

DÉLIBÉRATION N° 2024-79
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024

Date de la convocation :	
19 juin 2024	
Date de séance :	
25 juin 2024	
Date d'affichage du compte-rendu :	
26 juin 2024	
Nombre de conseillers	
En exercice	35
Présents	21
Procurations	05
Votants	26
Pour	26
Contre	00
Abstention	00

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juin à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD.

Etaient présents et considérés comme présents à l'examen de la présente délibération :

NOM ET PRENOM	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
BUIILLARD Michel	X		
MAIOTUI Paul	X		
TAMA GEORGES Hinatea		X	PUHETINI Sylvana
TEMEHARO René	X		
PUHETINI Sylvana	X		
FONG LOI Charles		X	
RIJKAART Alice	X		
TEATA Marcelino	X		
CHAMPS Agnès	X		
IENFA Jules	X		
COLOMBANI Maeva	X		
MAI Alain		X	MAIOTUI Paul
BORDET Patrick		X	
TAUTU Ioana		X	
LEHARTEL Manouche	X		
CHING Francis		X	BORDET Patrick
VANFFAUT Georges	X		
TEURURAI Lowna		X	
KOUAKOU Georges	X		
LI-SENG Isabelle	X		
DANLOUE Cathy	X		
REY Steven		X	TEATA Marcelino
PAVAOUAU Teura		X	
BRAUN ORTEGA Enrique		X	NENA Tauhiti
FOSTER Makau		X	MARTIN Alfred
MARTIN Alfred	X		
NENA Tauhiti	X		
CHIN FOO Cynthia		X	
LIU SING Thierry		X	
PERRY Doris		X	
LE CAILL Heinui	X		
COUE Vincent	X		
TCHEOU Odile	X		
DARROUZES Nélia	X		
TETAUVIRA Benjamin	X		

OBJET :
**PORTANT MODIFICATION
 DES ARTICLES 4 ET 5 DE
 LA DELIBERATION
 N°2020-36 MODIFIEE DU
 13 JUILLET 2020 PORTANT
 DESIGNATION DES
 REPRESENTANTS DE LA
 COMMUNE AU SEIN DES
 ASSEMBLEES GENERALES
 ET DU CONSEIL
 D'ADMINISTRATION DE LA
 SOCIETE D'ECONOMIE
 MIXTE LOCALE (S.E.M.L.)
 DENOMMEE « TE ORA NO
 ANANAHI » ET
 AUTORISATIONS DE
 CANDIDATURE AUX
 FONCTIONS DE
 PRESIDENT ET DE VICE-
 PRESIDENT DU CONSEIL
 D'ADMINISTRATION**

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux.

22 membres étant présents, formant la majorité des membres en exercice, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L.2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2007-1434 du 05 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (CGCT) et notamment l'article L.1524-5, L.2121-21 et L.2121-33 ;

VU le Code du commerce applicable en Polynésie française et notamment ses articles L.225-19 et L.225-48 ;

VU les statuts de la Société d'Economie Mixte Locale (S.E.M.L.) « Te Ora No Ananahi » ;

VU la délibération n°2020-36 modifiée du 13 juillet 2020 portant désignation des représentants de la commune au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la S.E.M.L. « Te Ora No Ananahi » et autorisations de candidature aux fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration ;

VU la délibération n°2024-08 du 26 mars 2024 portant modification des articles 1 et 2 de la délibération n°2020-36 du 13 juillet 2020 ;

VU la délibération n°2024-09 du 26 mars 2024 portant modification de l'article 3 de la délibération n°2020-36 du 13 juillet 2020 ;

VU le courrier n°2024-067/PM du 20 juin 2024 sollicitant la rémunération exceptionnelle du vice-président du conseil d'administration de la S.E.M.L. « Te Ora No Ananahi » ;

VU le rapport n°2024-42 du 25 juin 2024 présenté par Monsieur le Maire, Michel BUIILLARD ;

Considérant que M. Patrick BORDET a été autorisé à se porter candidat au titre de vice-président mais qu'il n'est actuellement pas rémunéré ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 10 de l'article L.1524-5 du CGCT :

« Ces représentants peuvent percevoir une rémunération (ou des avantages particuliers) à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations (ou avantages) susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient ».

Considérant que par courrier n°2024-067/PM susvisé, le Président Directeur Général de la S.E.M.L. « Te Ora No Ananahi » a informé la Commune que des missions spécifiques allaient être attribuées au vice-président du conseil d'administration, à savoir :

1. Mise à jour des statuts de la S.E.M.L. ;
2. Mise à jour du contrat de délégation de service public ;
3. Obtention du permis de construire de l'extension de la station d'épuration ;
4. Interlocuteur privilégié de la S.E.M.L. avec les tiers concernant la maîtrise foncière.

Considérant que le Président Directeur Général de la SEML « Te Ora No Ananahi » a précisé que ces missions spécifiques peuvent donner droit à une rémunération exceptionnelle ;

Considérant par conséquent qu'il convient de modifier l'article 4 et d'autoriser le versement d'une rémunération à M. BORDET dans l'éventualité où ce dernier exercerait en plus les nouvelles fonctions susceptibles de lui être confiées ;

Considérant enfin qu'il convient également de modifier l'article 5 ;

EN AYANT DÉLIBÉRÉ DANS SA SÉANCE DU 25 JUIN 2024

ADOPTE

Article 1^{er} : L'article 4 de la délibération n°2020-36 modifiée du 13 juillet 2020, est modifié comme suit :

« Monsieur Patrick BORDET est autorisé à se porter candidat au titre de vice-président du conseil d'administration de la SEML « Te Ora No Ananahi » et à assurer, en cas d'absence ou d'empêchement du Président du conseil d'administration, la gestion des affaires courantes de la SEML « Te Ora No Ananahi » ;

En outre, Monsieur Patrick BORDET pourra se voir attribuer les missions spécifiques suivantes :

- 1- Mise à jour des statuts de la SEML ;
- 2- Mise à jour du contrat de délégation de service public ;
- 3- Obtention du permis de construire de l'extension de la station d'épuration ;
- 4- Interlocuteur privilégié de la SEML avec les tiers concernant la maîtrise foncière.

Dans l'éventualité où Monsieur Patrick BORDET exercerait effectivement les fonctions de vice-président et toutes les missions ci-dessus mentionnées, il est autorisé à percevoir de la SEML « Te Ora No Ananahi » une rémunération mensuelle brute maximale de 100.000 FCFP.

Article 2 : L'article 5 de la délibération n°2020-36 modifiée du 13 juillet 2020, est modifié comme suit :

« Les fonctions de délégué ayant pouvoir pour représenter la commune de Papeete au sein des assemblées générales de la SEML « Te Ora No Ananahi » n'ouvrent droit à aucune rémunération.

Les fonctions d'administrateur simple de la commune de Papeete au sein du conseil d'administration de la SEML « Te Ora No Ananahi » n'ouvrent droit à aucune rémunération. »

Article 3 : Les autres dispositions de la délibération n°2020-36 modifiée du 13 juillet 2020 demeurent inchangées.

Article 4 : La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance

Patrick BORDET

Monsieur Le Maire

Michel BUIILLARD

RAPPORT N° 2024 -

Relatif à un projet de délibération portant modification des articles 4 et 5 de la délibération n°2020-36 modifiée du 13 juillet 2020 portant désignation des représentants de la commune au sein des assemblées générales et du conseil d'administration de la Société d'Economie Mixte Locale (S.E.M.L.) dénommée « TE ORA NO ANANAHI » et autorisations de candidature aux fonctions de président et de vice-président du conseil d'administration

Mesdames, Messieurs les Adjoints,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La Société d'Economie Mixte Locale « Te Ora No Ananahi » (SEML) assure, par délégation de service public, la réalisation et l'exploitation du service public d'assainissement collectif des eaux usées.

Pour mémoire, l'actionnariat de la SEML est composé comme suit :

Actionnaires	Nb d'actions	% des actions	Administrateurs
Communauté de Communes Teporionu'u	11.340	56.7 %	Mme Teura IRITI M. Edouard FRITCH M. Yvonnick RAFFIN M. Jacky BRYANT M. Jules IENFA
Commune de Papeete	5.660	28.3 %	M. Paul MAIOTUI M. Patrick BORDET
Actionnaires privés	3.000	15 %	M. Freddy SACAULT M. Rodolphe TUTAIRI M. Adrien LOMBARD
Total	20.000	100 %	10

Aux termes des alinéas 9 et 10 de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales (ou de leurs groupements) au sein du conseil d'administration (ou du conseil de surveillance) des sociétés d'économie mixte locales et exerçant, (à l'exclusion de toute autre fonction dans la société), les fonctions de membre, de président du conseil d'administration (ou du conseil de surveillance) et de président assurant les fonctions de directeur général d'une société d'économie mixte locale, ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux ou territoriaux au sens du code électoral. Ces représentants peuvent percevoir une rémunération (ou des avantages particuliers) à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations (ou avantages) susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient ».

Par courrier du 20 juin 2024, le Président Directeur Général de la SEML « Te Ora No Ananahi » a sollicité l'autorisation de la rémunération du Vice-Président du conseil d'administration.

Cette rémunération exceptionnelle, d'un montant maximal de 100.000 FCFP, est justifiée par l'attribution future de missions spécifiques, à savoir :

1. Mise à jour des statuts de la SEML ;
2. Mise à jour du contrat de délégation de service public ;
3. Obtention du permis de construire de l'extension de la station d'épuration ;
4. Interlocuteur privilégié de la SEML avec les tiers concernant la maîtrise foncière.

Ainsi, l'article 4 de la délibération n°2020-36 modifiée autorise M. BORDET à se porter candidat au titre de vice-président du conseil d'administration de la SEML « Te Ora No Ananahi » ;

Or, l'article 5 de ladite délibération prévoit que « Les fonctions de délégué de la commune de Papeete, de vice-président du conseil d'administration et d'administrateurs simples n'ouvrent droit à aucune rémunération. »

Aujourd'hui, il est proposé de modifier les articles 4 et 5, et d'autoriser la rémunération à M. BORDET au titre de la nature des nouvelles fonctions qui vont lui être confiées.

Tel est l'objet du projet de délibération que j'ai donc l'honneur de soumettre à votre approbation.

Le Rapporteur

Michel BUIILLARD

